

RAA n°45 du 30 avril 2018

2018 DDT-SG-11 délégation de signature-fiscalité de l'urbanisme.pdf	2
2018-00321 delegation signature cabinet 2018-00321.pdf	5
AP 2018 PREFET CAB BIDPC VILLEPARISIS SUEZ DECHETS.pdf	7
AP_26042018_peche_grande bosse_hydrosphere.pdf	10
Arrêté ACTI ROUTE.pdf	15
Arrêté InterDép.DRCL-BLI n° 13 du 20-04-2018 - SIVHM.pdf	17
Arrêté modificatif cession d'autorisation la Meulière de la Marne.pdf	24
Arrêté modificatif cession d'autorisation Résidence Harmonie.pdf	27
arrete signe 2018-2023.pdf	30
D514.18.00054.pdf	32
DIRECCTE N°19 MPRO.pdf	35
DRIEA IF N°2018-0565 suddélégation de signature.pdf	36

PREFET DE SEINE ET MARNE

Direction départementale des territoires
de Seine-et-Marne

Secrétariat général

DECISION n° 2018 DDT/SG/11

donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité
du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne
en matière de fiscalité de l'urbanisme

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 255-A ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité, ainsi que ses articles L. 520-1 à L. 520-11 relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Ile-de-France ;

Vu le code général des impôts, notamment les articles 1585A et suivants relatifs à la taxe locale d'équipement ;

Vu les articles L. 225-A du livre des procédures fiscales et L. 332-6 du code de l'urbanisme dans leur version applicable aux autorisations d'urbanisme déposées avant le 1^{er} mars 2012 ;

Vu les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

Vu notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental de l'équipement à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant M. Igor KISSELEFF directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral 18/PCAD/331 en date du 14 février 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18/PCAD/346 du 4 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

DECIDE

ARTICLE 1er : délégation est donnée dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- M. Jean-Pascal BEZY, architecte et urbaniste de l'État en chef, directeur départemental adjoint
- M. Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;
- Mme Aude LEDAY-JACQUET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service territoires, aménagements et connaissance (STAC);
- M. Didier CATTENOZ, ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint à la chef du service territoires, aménagements et connaissance (STAC);
- M. Stéphane TARTINVILLE, ingénieur principal, adjoint à la chef du service territoires, aménagements et connaissance (STAC) ;
- Mme Frédérique DAO PANAM, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de l'unité fiscalité ADS au service territoires, aménagements et connaissance (STAC);

A effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation, notamment les états récapitulatifs et les avis d'admission en non valeur :

- de la taxe d'aménagement ;
- du versement pour sous densité ;
- de la redevance pour création de locaux à usage de bureau, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Ile-de-France ;
- de la redevance d'archéologie préventive ;
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;
- de la taxe locale d'équipement, les participations et les contributions visées par l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme, dans sa version applicable aux autorisations d'urbanisme déposées avant le 1^{er} mars 2012.

ARTICLE 2 : délégation est donnée à :

- M. Jean-Pascal BEZY, architecte et urbaniste de l'État en chef, directeur départemental adjoint ;
- M. Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

à l'effet de signer les mémoires en défense de l'Etat, déposés devant le tribunal administratif, en ce qui concerne les recours portant sur la détermination de l'assiette, la liquidation des taxes mentionnés à l'article 1er.

ARTICLE 3 : sont désignés pour représenter le directeur départemental des territoires, devant le tribunal administratif, dans les litiges relatifs aux taxes d'urbanisme et à la redevance pour création de locaux à usage de bureau, de locaux commerciaux et de locaux de stockage en région Ile-de-France, des observations orales à l'appui des conclusions écrites présentées par la direction départementale des territoires :

- M. Jean-Pascal BEZY, architecte et urbaniste de l'État en chef, directeur départemental adjoint
- M. Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

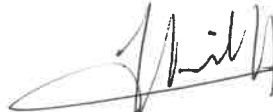
- Mme Aude de LABONNEFON, attachée principale d'administration, secrétaire générale.

ARTICLE 4 : toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont rapportées.

ARTICLE 5 : la secrétaire générale de la direction départementale des territoires de Seine et Marne est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée dans les locaux de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

Melun, le **26 AVR. 2018**

Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental des territoires,



I. KISSELEFF



arrêté n°2018-00321

accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du cabinet du préfet de police

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 28 juillet 2017 par lequel M. Pierre GAUDIN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police ;

Vu le décret du 29 mars 2018, par lequel M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de police, est nommé directeur adjoint du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 17 avril 2018 par lequel M. Jérôme GUERREAU, sous-préfet hors classe en position de service détaché, est nommé chef de cabinet du préfet de police ;

arrête

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. Pierre GAUDIN, préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN, M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, directeur adjoint du cabinet, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre GAUDIN et de M. Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD, M. Jérôme GUERREAU, chef de cabinet du préfet de police, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

Article 4

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 30 avril 2018.

Article 5

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 27 avril 2018

Michel DELPUECH



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civile

Arrêté préfectoral 2018/16/Cabinet du
Préfet/BIDPC portant dispense de plan
particulier d'intervention pour le centre de
traitement et de stockage de déchets sis à
VILLARISIS exploité par la société SUEZ RR
IWS MINERALS FRANCE.

La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n° 2012/18/CE du 4 juillet 2012 dite Seveso III concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant et abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil,

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er},

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et actualisant les dispositions applicables aux établissements visés à l'article L515-32 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées intervenant dans le domaine du traitement des déchets,

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 transposant la directive Seveso 3 et créant notamment les rubriques 4000, 4719, 4725,4734-2 ;

Vu les actes administratifs réglementant l'exploitation de la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE sise route de Courtry à VILLEPARISIS, et notamment l'arrêté préfectoral n°2012/DCSE/IC/009 du 28 janvier 2013 modifié,

Vu l'étude de danger transmise par l'exploitant le 18 mai 2017 intégrant les diverses remarques de l'inspection des installations classées suite de la première version de cette datée d'août 2013 ;

Vu le rapport du 12 octobre 2017 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France chargée de l'inspection des installations classées, actant la demande de bénéfice des droits acquis par l'exploitant en date du 25 mai 2016, demandant l'élaboration d'un arrêté de dispense d'un plan particulier d'intervention.

Vu le rapport du 12 octobre 2017 de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France chargée de l'inspection des installations classées, concernant l'application des articles R741-18 et R741-20 du code de la sécurité intérieure et de l'article R512-14 du code l'environnement ;

Considérant que les activités de la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE à Villeparisis relèvent du régime de l'autorisation et d'un classement « Seveso seuil haut » au titre de l'article L 515-36 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement après les modifications apportées à la nomenclature des installations classées suite à l'entrée en vigueur du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 transposant la directive « Seveso 3 » ;

Considérant qu'un plan particulier d'intervention a pour objectifs d'assurer la sécurité des populations riveraines du site et d'organiser les secours ;

Considérant que l'étude de danger du 18 mai 2017 remise par l'exploitant démontre l'absence en toute circonstance de danger grave pour la santé de l'homme ou pour l'environnement à l'extérieur de l'établissement ;

Considérant qu'il existe à l'intérieur de l'établissement SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE à Villeparisis un plan d'opération interne;

Considérant qu'en conséquence de ce qui précède, il peut être conclut à la non nécessité d'élaborer un plan particulier d'intervention pour la protection des populations, des biens et de l'environnement conformément à l'article **R741-20** du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : objet

Il est décidé qu'un plan particulier d'intervention n'est pas nécessaire au titre de l'article R741-18 du code de la sécurité intérieure pour le « centre de Villeparisis », de la société SUEZ MINERALS FRANCE (SITA FD ToutCB21) dont le siège social est situé –au 16 Place de l'Iris – 62040 PARIS LA DEFENSE-exploité sur le territoire de la commune de VILLEPARISIS, Route de Courtry.

Cette décision est prise pour l'exploitation de l'établissement telle que présentée dans l'étude de danger du 18 mai 2017.

Article 2 : modification

La présente décision pourra être modifiée à l'occasion de toute mise à jour de l'étude de danger de ce site.

Article 3 : délais et voies de recours

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois après sa date de publication.

Article 4 : exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le chef du BIDPC, le chef d'établissement SUEZ RR IWS MINERALS France à Villeparisis, les chefs des services mentionnés dans le présent arrêté et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Melun, le 27 AVR. 2018

La préfète,


Béatrice ABOLLIVIER

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

**ARRETE PREFECTORAL n°2018/DRIEE/SPE/061
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES
SUR LE BRAS DE LA SEINE DE LA GRANDE BOSSE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/PREF/SEPR/332 du 26 décembre 2017 fixant la période d'ouverture de la pêche en eau douce pour l'année 2018 dans le département de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°17/PCAD/207 du 27 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-DRIEE IdF-254 du 29 juillet 2017 portant subdélégation de signature à Madame Marine RENAUDIN, adjointe à la chef de service police de l'eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;

VU la demande présentée le 14 mars 2018 par la société HYDROSPHÈRE située à Cergy-Pontoise (Val d'Oise) ;

VU l'avis réputé favorable du chef du service interdépartemental de l'Essonne et de Seine-et-Marne de l'agence française pour la biodiversité (AFB) ;

VU l'avis favorable du président de la fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 5 avril 2018 ;

VU l'avis favorable du directeur territorial bassin de la Seine de l'établissement public Voies navigables de France en date du 30 mars 2018 ;

VU l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 23 mars 2018 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi des espèces présentes dans le milieu conduit par l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs et l'établissement public Voies Navigables de France ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société HYDROSPHERE, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé 2, avenue de la Mare – ZI des Béthunes – BP 39088- Saint-Ouen-l'Aumône – 95072 CERGY-PONTOISE cedex, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- M. Sébastien MONTAGNE de la société HYDROSPHÈRE
- M. Jacques LOISEAU de la société HYDROSPHÈRE

Elles sont assistées par les personnes suivantes :

- M. Pierre CLEVENOT de la société HYDROSPHÈRE
- M. Adrien CHASSA de la société HYDROSPHÈRE
- M. Mathieu CAMUS de la société HYDROSPHÈRE
- M. Mathieu KAMEDULA de la société HYDROSPHÈRE
- M. Pascal MICHEL de la société HYDROSPHÈRE
- M. Cédric MORENO de la société HYDROSPHÈRE
- M. Marc SAUSSEY de la société HYDROSPHÈRE
- M. Valentin AKBAL de la société HYDROSPHÈRE
- Mme Angela SETBON de la société HYDROSPHÈRE
- M. Thomas LENORMAND de la société HYDROSPHÈRE

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et de déplacement des individus des espèces piscicoles et astacicoles susceptibles d'être présentes dans la zone de prélèvement à des fins scientifiques dans le cadre d'une évaluation de la qualité hydrobiologique d'un bras reconnecté à la Seine pour le compte de l'EPTB Seine Grands Lacs et Voies Navigables de France.

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée. Ils concernent le bras annexe de la rivière Seine au niveau de la boucle de la Grande Bosse sur le territoire des communes de BAZOCHES-LES-BRAY, SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY et VIMPELLES.

La demande porte sur une intervention de capture correspondant au suivi pour l'année 2018.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable pour la période allant du 1er septembre au 31 octobre 2018.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisés à utiliser le moyen de pêche à l'aide d'un générateur fixe de type EFKO FEG 8000 ou équivalent.

Les individus seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se feront depuis une embarcation motorisée.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Article 6 : Espèces capturées et destination

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones d'écrevisses peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche).

Aucune opération de capture ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 8 : Déclaration préalable

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Service police de l'eau (psa.cpet.spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) ;
- au service interdépartemental de l'Essonne et de Seine-et-Marne de l'AFB (sd77@afbiodiversite.fr) ;
- à la fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (milieu.aquatique@federationpeche77.fr) ;
- Direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France – Unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont (uti.seineamont@vnf.fr) ;
- à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " Le Roseau Bray-Grisy " (chantalcharle@orange.fr) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord (dbertolo@free.fr) ;

Article 9 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

Article 10 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire de l'autorisation n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra être adressée à l'autorité compétente.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Seine-et-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratif de la préfecture de Seine-et-Marne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Bazoches-les-Bray, Saint-Sauveur-lès-Bray et Vimpelles pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service interdépartemental de l'Essonne et de Seine-et-Marne de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15, une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne,
- M. le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord,
- Mme la présidente de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " Roseau de Bray-Grisy ".

Fait à Paris, le **26 AVR. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du
service de police de l'eau empêchés,

L'Adjointe à la chef de service police de l'eau


Marine RENAUDIN



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale des Territoires
Service Éducation Routière
Pôle administratif et Pédagogique

Vaux-Le-Pénil, le 13 avril 2018

ARRÊTÉ N° 18-SER-PAP-CSSR 02

Portant renouvellement de l'agrément d'exploitation d'établissement
« **ACTI ROUTE** »
chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière

La Préfète de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6, R223-5 à R223-9;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, modifié par l'arrêté du 12 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-DCR BC 0037 en date du 24 avril 2013 autorisant Monsieur Joël POLTEAU à exploiter dans le département de Seine-et-Marne un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI ROUTE sous le numéro d'agrément R 13 077 0002 0 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18/PCAD/342 du 9 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DDT/SG/01 du 12 mars 2018 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément d'exploitation présentée par Monsieur Joël POLTEAU en date du 19 janvier 2018 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - Monsieur Joël POLTEAU est autorisé à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACTI ROUTE dont le siège social est situé 9 rue du Docteur Chevallereau à FONTENAY-LE-COMTE, sous le numéro d'agrément R 13 077 0002 0.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- AEM 77 – 18 route de Montereau – 77000 MELUN
- DECLIC GESTION – 11 bis rue Félix Poyez – 77000 MELUN
- HOTEL CONFORT – 33 boulevard du Chevalier Bayard – 77100 MEAUX
- CONFORT HOTEL – 6 rue de l'Ometeau – rue du Tir – 77500 CHELLES
- MONDHOTEL CHELLES – 1 rue du Château Gaillard – 77500 CHELLES
- AFTRAL – rue du Zinc – 77176 SAVIGNY-LE-TEMPLE
- AFTRAL – ZI de Noisiel – 77186 NOISIEL

Article 4 – L'exploitant de l'établissement désigne comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages : Mme Olivia RONDARD, Mrs Jérôme BOUFFANDEAU, Julien ECK et toute autre personne qui aura été déclarée au service instructeur au moins 5 jours avant la tenue du stage.

Article 5 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 modifié susvisé.

Article 6 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant aux services de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne.

Article 10 – Le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. POLTEAU .

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
le chef du pôle administratif et pédagogique
par intérim



José HAMME



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

PRÉFECTURE DE LA MARNE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGITIMITÉ
Bureau des Relations avec les Collectivités

Arrêté interdépartemental n° 2018/DRCL/BLI n°13 en date du 20 AVR. 2018
portant modification des statuts du « Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut-Morin »,
changement de dénomination pour « Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Amont du Grand
Morin » (SIBAGM) et constatant les substitutions de la communauté d'agglomération de
Coulommiers Pays de Brie, des communautés de communes des Deux Morin (77) et
de Sézanne-Sud Ouest Marnais (51) en lieu et place des communes membres du syndicat et
transformation en syndicat mixte fermé

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA MARNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20, L.5214-16, L.5214-21, L.5216-5, L.5216-7, L.5711-1 et L.5711-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 56 et suivants ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B n°6 en date du 9 mars 1998, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut-Morin ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2008 N°57 en date du 5 mai 2008 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut-Morin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/91 du 14 novembre 2017 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Coulommiers et du Pays Fertois et constatant la composition de son conseil communautaire ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2017/DRCL/BLI N°110 du 27 décembre 2017 portant création du syndicat mixte fermé d'aménagement et de gestion des eaux des Deux Morin (SMAGE des Deux Morin) ;

Vu la délibération du 14 septembre 2017 par laquelle le comité syndical a proposé et approuvé la modification des statuts afin de prendre la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- Jouy-sur-Morin en date du 27 septembre 2017 ;
- La Chapelle-Moutils en date du 27 octobre 2017 ;
- La Ferté-Gaucher en date du 6 novembre 2017 ;
- Leudon-en-Brie en date du 6 octobre 2017 ;
- Meilleray en date du 21 novembre 2017 ;
- Saint-Mars-Vieux-Maisons en date du 29 septembre 2017 ;
- Saint-Martin-des-Champs en date du 20 octobre 2017 ;
- Saint-Rémy-la-Vanne en date du 6 octobre 2017 ;
- Saint-Siméon en date du 21 novembre 2017 ;

- Châtillon-sur-Morin en date du 28 septembre 2017 ;
- Esternay en date du 16 novembre 2017 ;
- Joiselle en date du 16 novembre 2017 ;
- Lachy en date du 28 septembre 2017 ;
- Le Meix-Saint-Epoing en date du 26 octobre 2017 ;
- Neuvy en date du 12 octobre 2017 ;
- Sézanne en date du 5 octobre 2017 ;
- Villeneuve la Lionne en date du 27 octobre 2017
- Vindey en date du 12 octobre 2017 ;

se prononçant favorablement sur ces modifications ;

Considérant que les communes membres disposaient d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du comité syndical, conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, pour se prononcer sur ces modifications et qu'à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Chartranges, Chauffry, Lescherolles, Mœurs-Verdey, ne se sont pas prononcés dans le délai imparti de trois mois et qu'en conséquence leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2018 les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

Considérant que la nouvelle compétence exercée par le syndicat relative à la « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » relève du bloc des compétences obligatoires transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5214-21 II alinéa 1^{er} du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat mixte ;

Considérant qu'en application du IV bis et V de l'article L.5216-7 du code général des collectivités territoriales et par dérogation s'agissant de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations mentionnée à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération dont le périmètre est totalement ou partiellement inclus dans le périmètre de ce syndicat, la communauté d'agglomération est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I du présent article ;

Considérant que la compétence relative à la « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dite GEMAPI » est une compétence obligatoire des communautés d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie et des communautés de communes des Deux Morin et de Sézanne - Sud Ouest Marnais à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément aux dispositions des articles L.5214-16 et L.5216-5 du CGCT ;

Considérant que le périmètre de la communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie et des communautés de communes des Deux Morin et de Sézanne-Sud-ouest Marnais est partiellement inclus dans le périmètre du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut-Morin ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Haut-Morin prend la dénomination de **Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Amont du Grand Morin (SIBAGM)**.

Article 2 : Le **Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Amont du Grand Morin (SIBAGM)** est autorisé à adopter les statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Il est pris acte de la substitution de la communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie au sein du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Amont du Grand Morin (SIBAGM) pour la « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » en lieu et place de la commune de Chauffry.

Article 4 : Il est pris acte de la substitution de la communauté de communes des Deux Morin au sein du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Amont du Grand Morin (SIBAGM) pour la « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » en lieu et place des communes de Chartranges, Jouy-sur-Morin, La Chapelle-Moutils, La Ferté-Gaucher, Lescherolles, Leudon-en-Brie, Meilleray, Saint-Mars-Vieux-Maisons, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Rémy-la-Vanne, Saint-Siméon.

Article 5 : Il est pris acte de la substitution de la communauté de communes Sézanne - Sud Ouest Marnais au sein du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Amont du Grand Morin (SIBAGM) pour la « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » en lieu et place des communes de Châtillon-sur-Morin, Esternay, Joiselle, Lachy, Le Meix-Saint-Epoing, Mœurs-Verdey, Neuvy, Sézanne, Villeneuve-la-Lionne, Vindey.

Article 6 : Cette substitution ne modifie ni les attributions du syndicat mixte, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences.

Article 7 : De fait des substitutions de ses communes membres par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, le **Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Amont du Grand Morin (SIBAGM)** change de nature juridique pour devenir un syndicat mixte fermé au sens de l'article L. 5711-1 du CGCT.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L.5711-3 du CGCT, la communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie et les communautés de communes des Deux Morin et de Sézanne-Sud-ouest Marnais sont représentées au sein du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Amont du Grand Morin (SIBAGM) par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

Article 9 : Les Secrétaires Généraux de la Préfecture de Seine-et-Marne et de la Préfecture de la Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification à :

- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Amont du Grand Morin (SIBAGM) ;
- Messieurs les Présidents des trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés ;

et pour information à :

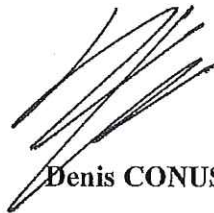
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées ;
- Madame et Monsieur les Présidents des Conseils Départementaux de Seine-et-Marne et de la Marne ;
- Madame la Sous-préfète de Provins ;
- Monsieur le Sous-préfet de Meaux ;
- Madame et Monsieur les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de Seine-et-Marne et de la Marne ;
- Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Seine-et-Marne et de la Marne ;

**Pour la Préfète de Seine-et-Marne
et par délégation,**

Le Préfet de la Marne,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE



Denis CONUS

NB : Délais et voies de recours (en application du Code des relations entre le public et l'administration) :
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux auprès des autorités préfectorales compétentes ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.
Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE L'AMONT DU GRAND MORIN (SIBAGM)

Article 1 - Formation du Syndicat

En application des articles L5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Amont du Grand Morin (SIBAGM)

regroupant les communes suivantes:

dans le département de la Marne :

- Châtillon-sur-Morin
- Esternay
- Joiselle
- Lachy
- Le Meix-Saint-Epoing
- Mœurs-Verdey
- Neuvy
- Sézanne
- Villeneuve-la-Lionne
- Vindey

dans le département de la Seine-et-Marne :

- La Chapelle-Moutils
- Chartronges
- Chauffry
- La Ferté-Gaucher
- Jouy-sur-Morin
- Lescherolles
- Leudon-en-Brie
- Meilleray
- Saint-Mars-Vieux-Maisons
- Saint-Martin-des-Champs
- Saint-Rémy-la-Vanne
- Saint-Siméon

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant du Grand Morin, considéré à l'amont de la limite communale entre Boissy-le-Châtel et Chauffry

Le syndicat est dénommé : Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Amont du Grand Morin

À compter du 1^{er} janvier 2018, à périmètre identique, le syndicat devrait être constitué uniquement des communautés suivantes, consécutivement à la prise de compétence généralisée Gestion des Eaux, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (dite « GEMAPI ») des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers ou la Communauté d'Agglomération s'y substituant dans le cadre d'une fusion avec la Communauté de Communes du Pays Fertois
- la Communauté de Communes des Deux Morin
- la Communauté de Communes de Sézanne - Sud-Ouest Marnais

Le syndicat a vocation à étendre son périmètre à l'ensemble des territoires communautaires du bassin versant amont du Grand Morin et concernant également, en sus des deux communautés citées ci-dessus, la Communauté de Communes du Provinois et la Communauté de Communes de la Brie Champenoise

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison des Services au Public à La Ferté-Gaucher.

Article 2 –Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 -Compétences

Dans le cadre d'une gestion globale, concertée et équilibrée des cours d'eau et des milieux aquatiques, le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres les compétences suivantes selon l'article L211-7 du code de l'environnement conformément aux missions de la compétence GEMAPI :

- l'aménagement du bassin versant, **notamment en vue de contribuer à ralentir les écoulements et limiter le ruissellement et l'érosion,**
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux et plans d'eau, ainsi que leurs accès. **Dans le cadre de cet entretien, il contribue à la protection et à la conservation des eaux superficielles et à la lutte contre la pollution (à l'exclusion de l'assainissement collectif et non collectif),**
- la défense contre les inondations,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

Le syndicat peut, en lien direct ou indirect avec ses compétences, réaliser des prestations de services ou assurer une maîtrise d'ouvrage déléguée pour études ou travaux au profit de ses membres ou d'autres collectivités et leurs groupements, y compris en dehors de son périmètre d'intervention.

Sont exclus de ces missions :

Les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales des zones urbanisées recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant

Les collectivités comprises dans le périmètre syndical doivent informer le syndicat de tous les aménagements concernant notamment l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptibles de modifier sensiblement l'occupation du sol devront être portés à connaissance du syndicat.

Le syndicat est systématiquement informé ou consulté dans les procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme communaux ou supra-communaux.

Article 4 -Recettes

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide de recettes provenant de subventions de l'État, de l'Agence de l'Eau, du Département, de la Région ou de tout organisme habilité. Il peut également percevoir des redevances pour services rendus, sauf sur les territoires où la taxe dite GEMAPI aura été levée, et pour les financements correspondants à la partie obligatoire de cette compétence.

Ses membres contribuent à son fonctionnement et à ses investissements en prenant en compte les critères suivants :

- Population totale dans le bassin versant : 50 %
- Superficie dans le bassin versant : 50 %

La périodicité de remise à jour du pourcentage de contribution de chaque membre est de 6 ans, au début de l'année de renouvellement des conseils municipaux. Une remise à jour pour tous les membres est également opérée en cas de modification du périmètre d'intervention.

Article 5 -Comité

Le comité syndical est composé de délégués titulaires désignés par les organes délibérants de chaque membre à raison d'un délégué titulaire par commune du territoire.

Chaque membre désigne également un délégué suppléant en nombre égal aux délégués titulaires (ou un par commune du territoire) appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Article 6 -Bureau

Le bureau, élu par le comité est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de vice- présidents est déterminé par le comité dans les limites fixées par l'article L 5211-10 du CGCT

Article 7 -Règlement intérieur

Le comité syndical adopte le règlement intérieur qui fixe notamment les dispositions des commissions et des autres organes qui ne sont déterminés ni par la loi et ni par les règlements en vigueur. Le règlement intérieur détermine les modalités d'application des statuts. Il est proposé par le bureau syndical et adopté par le comité syndical à la majorité.

Vu pour être annexé à l'arrêté 2018/DRCL/BLI n°13


du 20 AVR. 2018

Pour la Préfète de Seine-et-Marne
et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

Le Préfet de la Marne,



Denis CONUS

Arrêté n° 2018 – 65

**et arrêté DGA Solidarité/Etablissements n°2018-06 TRGMOD n°2
modifiant l'article 3 de l'arrêté n°2017- 380 et DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS
n°2017-24 – TGST n°07 du 29 novembre 2017 portant approbation de cession
d'autorisation des 137 places (122 places d'hébergement permanent, 3 places
d'Hébergement Temporaire et 12 places d'accueil de jour) de l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « la Meulière de la Marne »,
situé 20 bis, boulevard du 8 mai 1945 à 77263 La Ferté sous Jouarre, géré par la SAS « la
Meulière de la Marne », au profit de la SAS « LNA Retraite », située 7, boulevard Auguste
Priou à 44120 Vertou**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE	LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE
--	--

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de la justice administrative et notamment, son article R 312-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la délibération n° CD -2015/04/02/001 du 2 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Jean-Jacques BARBAUX en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général n° 4/05 du 29 mars 2013 ;

VU le schéma départemental de soutien à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes handicapées pour la période 2015-2020, tel qu'adopté par le Conseil général lors de sa séance du 13 février 2015 ;

VU l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence régionale de la santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;

VU le Schéma Régional d'organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 relatif au PRIAC 2017-2021 de la Région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2017- 380 et DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS n°2017-24 – TGST n°07 en date du 29 novembre 2017 portant approbation de cession d'autorisation des 137 places (122 places d'hébergement permanent, 3 places d'Hébergement Temporaire et 12 places d'accueil de jour) de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « la Meulière de la Marne », situé 20 bis, boulevard du 8 mai 1945 à 77263 La Ferté sous Jouarre, géré par la SAS « la Meulière de la Marne », au profit de la SAS « LNA Retraite », située 7, boulevard Auguste Priou à 44120 Vertou ;

CONSIDERANT que le code FINESS du gestionnaire la SAS « LNA Retraite » répertorié dans l'article 3 de arrêté n° 2017- 380 et DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS n°2017-24 – TGST n°07 susvisé est erroné, il convient donc de modifier l'article 3 de l'arrêté susvisé ;

ARRESENT

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté n°2017- 380 et DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS n°2017-24 – TGST n°07 en date du 29 novembre 2017 portant approbation de cession d'autorisation des 137 places (122 places d'hébergement permanent, 3 places d'Hébergement Temporaire et 12 places d'accueil de jour) de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « la Meulière de la Marne » au profit de la SAS « LNA Retraite », est modifié comme suit :

N°FINESS de l'établissement : 77 001 939 6

Code catégorie : 500

Code discipline (hébergement permanent et accueil de jour) : 924

Code discipline (hébergement temporaire) : 657

Code fonctionnement (hébergement permanent et hébergement temporaire) : 11

Code fonctionnement (accueil de jour) : 21

Code clientèle (hébergement permanent et hébergement temporaire) : 711

Code clientèle (accueil de jour) : 436

N° FINESS du gestionnaire : 44 004 925 2

Code statut : 95

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté n° 2017- 380 et DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS n°2017-24 – TGST n°07 en date du 29 novembre 2017 sont inchangés.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

La Déléguée départementale de Seine et Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Département de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France, et du Département de Seine-et-Marne.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Fait à Paris, le

19 AVR. 2018

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

~~Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par déléguation,~~

La Directrice générale adjointe chargée de la solidarité

Marie-Noëlle VILLEDIEU

Arrêté n° 2018 – 66

et arrêté DGA Solidarité/Etablissements n°2018-05 TRGMOD n°1

modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 2017- 379 et DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS n°2017-25 – TGST n°08 en date du 29 novembre 2017 portant approbation de cession d'autorisation des 82 places (67 places d'hébergement permanent, 9 places d'hébergement temporaire, et 6 places d'accueil de jour) de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « résidence Harmonie », situé 2, ruelle des Masgons à 77250 Moret-Loing-et-Orvanne, géré par la SAS «résidence Harmonie», au profit de la SAS «LNA Retraite», située 7, boulevard Auguste Priou à 44120 Vertou

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE SEINE-ET-MARNE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU le Code de la justice administrative et notamment, son article R 312-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la délibération n° CD -2015/04/02/001 du 2 avril 2015 relative à l'élection de Monsieur Jean-Jacques BARBAUX en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général n° 4/05 du 29 mars 2013 ;

VU le schéma départemental de soutien à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes handicapées pour la période 2015-2020, tel qu'adopté par le Conseil général lors de sa séance du 13 février 2015 ;

VU l'arrêté n°2012-577 du Directeur Général de l'Agence régionale de la santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;

VU le Schéma Régional d'organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2017 relatif au PRIAC 2017-2021 pour la Région Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2017- 379 et DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS n°2017-25 – TGST n°08 en date du 29 novembre 2017 portant approbation de cession d'autorisation des 82 places (67 places d'hébergement permanent, 9 places d'hébergement temporaire, et 6 places d'accueil de jour) de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « résidence Harmonie », situé 2, ruelle des Masgons à 77250 Moret-Loing-et-Orvanne, géré par la SAS « résidence Harmonie », au profit de la SAS « LNA Retraite », située 7, boulevard Auguste Priou à 44120 Vertou ;

CONSIDERANT que le code FINESS du gestionnaire la SAS « LNA Retraite » répertorié dans l'article 3 de arrêté n° 2017- 379 et DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS n°2017-25 – TGST n°08 susvisé est erroné, il convient donc de modifier l'article 3 de l'arrêté susvisé ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2017- 379 et DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS n°2017-25 – TGST n°08 en date du 29 novembre 2017 portant approbation de cession d'autorisation des 82 places (67 places d'hébergement permanent, 9 places d'hébergement temporaire, et 6 places d'accueil de jour) de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « résidence Harmonie » au profit de la SAS « LNA Retraite », est modifié comme suit:

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N°FINESS de l'établissement : 77 081 480 4

Code catégorie : 500

Code discipline (hébergement permanent et accueil de jour) : 924

Code discipline (hébergement temporaire) : 657

Code fonctionnement (hébergement permanent et hébergement temporaire) : 11

Code fonctionnement (accueil de jour) : 21

Code clientèle (hébergement permanent et hébergement temporaire) : 711

Code clientèle (accueil de jour) : 436

N° FINESS du gestionnaire : 44 004 925 2

Code statut : 95

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté n° 2017- 379 et DGA SOLIDARITE/ETABLISSEMENTS n°2017-25 – TGST n°08 en date du 29 novembre 2017 sont inchangés.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

La Déléguée départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des Services du Département de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France, et du Département de Seine-et-Marne.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Fait à Paris, le

19 AVR. 2018

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

~~Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par déléation,
La Directrice générale adjointe chargée de la solidarité~~

Marie-Noëlle VILLEDIEU



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale des Territoires
Service Éducation Routière
Pôle administratif et Pédagogique

ARRÊTÉ N° 18-SER-PAP-CSSR-01

Portant renouvellement de l'agrément d'exploitation d'établissement
« **CENTAURE ILE DE FRANCE** »
chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière

La Préfète de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6, R223-5 à R223-9;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, modifié par l'arrêté du 12 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-DCR BC 0038 en date du 24 avril 2013 autorisant Monsieur CHARLES Sébastien à exploiter dans le département de Seine-et-Marne un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé CENTAURE sous le numéro d'agrément R 13 077 0003 0;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18/PCAD/342 du 9 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DDT/SG/01 du 12 mars 2018 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément d'exploitation présentée par Monsieur CHARLES Sébastien en date du 19 janvier 2018 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur CHARLES Sébastien est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 077 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé CENTAURE ÎLE DE FRANCE et situé Autoroute A5B - Aire de Galande La Mare la Roche - REAU.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 25/04/2018. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située à l'adresse suivante :
Autoroute A5B - Aire de Galande - REAU

Monsieur CHARLES Sébastien, exploitant de l'établissement assure également l'encadrement technique et administratif des stages et désigne comme ses représentants Monsieur Michel ARGENT et Madame Bérénice LALLEMAND.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant aux services de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne.

Article 9 – Le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Vaux-Le-Pénil, le 30 mars 2018

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
le chef du pôle administratif et pédagogique
par intérim



José HAMME



Préfet de Seine-et-Marne

Date de dépôt : 04 avril 2018

Demandeur : Monsieur VIEZ Stéphane et
Madame LEBRUN Carine

Pour : division pour le détachement d'un lot à
bâtir

Adresse terrain : 48 allée des Glycines à
Villeparisis (77270)

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État

La Préfète de Seine-et-Marne,

Vu la déclaration préalable présentée le 04 avril 2018 par Monsieur VIEZ Stéphane et Madame LEBRUN Carine demeurant 48 allée des Glycines, Villeparisis (77270);

Vu l'objet de la déclaration :

- division de terrain pour le détachement d'un lot à bâtir ;
- sur un terrain situé 48 allée des Glycines à Villeparisis (77270) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/03/2013, la modification simplifiée n°1 du 26/11/2015 et la modification simplifiée n°2 du 22/11/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/N°178 en date du 04/09/2014 portant mise en demeure de la Communauté de Communes Plaines et Monts de France pour la mise en conformité du système d'assainissement de Villeparisis / Mitry-Mory / Claye-Souilly ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SHRU/69 en date du 26/12/2007 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Villeparisis ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice Abollivier, Préfète de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18/PCAD/346 du 4 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/DDT/SG/10 en date du 10 avril 2018 donnant subdélégation de signature à Monsieur Didier CATTENOZ, adjoint au chef du service territoires, aménagements et connaissances de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Maire de Villeparisis en vertu de l'article R.423-72 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis réservé de la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement et Prévention des risques – Pôle Police de l'eau en date du 20/04/2018 ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur VIEZ Stéphane et Madame LEBRUN Carine sont autorisés à lotir sur un terrain de 1 143 m² sur le territoire de la commune de Villeparisis, tel qu'il est délimité sur le plan de lotissement joint en annexe sous réserve du respect de l'ensemble des règles de la zone UC du PLU susvisé ainsi que du respect des prescriptions citées à l'article 2.

Article 2

Le raccordement des eaux usées du lotissement s'effectue dans le réseau d'assainissement de Villeparisis qui rejoint la station d'épuration de Villeparisis/Mitry-Mory/Claye-Souilly.

Ce système d'assainissement fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France au vu de son incapacité à traiter les effluents d'un point de vue hydraulique et de charge polluante.

En conséquence, devront être joints aux futures demandes de permis de construire :

- un planning de l'opération permettant de statuer au regard du planning de mise en conformité du système d'assainissement,
- indiquer des informations sur l'ampleur des travaux.

Article 3

Le nombre maximum de lots autorisés est de 1 : Lot A : 422 m²

Il n'est pas annexé de règlement.

Au jour de la signature, le terrain est situé en zone UC du PLU susvisé.

Article 4

Les acquéreurs du lot seront redevables du versement :

- taxe d'aménagement part communale : 5 %
- taxe d'aménagement part départementale : 2,20 %
- taxe d'aménagement part régionale : 1 %
- Redevance d'archéologie préventive : 0,40 %
- Redevance pour création de locaux de bureaux, locaux commerciaux, locaux de stockage.

Article 5

Les règles d'urbanisme opposables à la date du présent arrêté ne pourront être remises en cause dans les cinq ans suivant la date de non opposition de la déclaration préalable.

Article 6

Le présent arrêté ne dispense pas de toute demande d'autorisation subsidiaire qu'il s'avère indispensable d'obtenir, notamment en ce qui concerne le permis de construire.

Fait à Meaux, le 27/04/2018

Pour la préfète et par délégation,

Pour le directeur département des territoires de Seine et Marne et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service territoires, aménagements et connaissances,

SIGNE

Didier CATTENOZ

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n° 2016-06 du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-23, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi

Unité départementale de Seine-et-Marne

Arrêté Préfectoral n° 2018-DIRECCTE-UT.77-RD.19 du 12 avril 2018 relatif au repos dominical du personnel salarié d'un Etablissement dont l'activité est : Travaux publics

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du Mérite

Vu les articles L 3132-3, L 3132-20, R 3132-17, L 3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU la demande de dérogation au repos dominical formulée en date du 30 janvier 2018, par la SNC **M P R O** (Métropolitaine de Produits Routiers) dont le siège social est situé 3 à 10 rue Denis Papin-77290- MITRY MORY.

L'avis du conseil municipal de la mairie de MITRY MORY a été sollicité en date 5 février 2018, mais n'a pas été formulé ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du MEDEF de Seine-et-Marne en date du 14 février 2018,

Les organisations syndicales CGT, CFDT, FO, CFE/CGC, CFTC ainsi que Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne, Monsieur le Président de U2P de Seine-et-Marne, Monsieur le Président de la CGPME de Seine-et-Marne, ont été consultés le 5 février 2018, pour avis.

Madame La Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Nord Seine-et-Marne, consultée le 5 février 2018, a indiqué par courrier du 12 février 2018, qu'elle n'avait aucune observation à formuler sur cette demande ;

Vu l'avis de l'inspection du travail en date du 23 février 2018 ;

Considérant que, en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, ces accords ou décisions devant répondre aux conditions posées par ce même article,

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France*

Décision DRIEA IF n° 2018-0565
portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la préfète de la Seine-et-Marne

**La directrice régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement d'Île-de-France**

- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU le code de l'expropriation,
- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code de justice administrative,
- VU le code de la route
- VU le code rural,
- VU le code des transports,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de voirie routière,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU la loi n° 95-115 modifiée du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,
- VU le décret n° 2009-360 modifié du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER, en qualité de préfète de Seine-et-Marne,

- VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,
- VU l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 désignant Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- VU l'arrêté du Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris n° IDF-2016-12-15-021 du 15 décembre 2016 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- VU la décision DRIEA IDF n° 2017-1 du 10 janvier 2017 modifiée portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- VU l'arrêté de la préfète de Seine-et-Marne n° 18/PCAD/351 du 25 avril 2018 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Décide :

ARTICLE 1er : subdélégation est donnée à :

- Mme Sophie MARMOUGET, administratrice générale, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée du pilotage et du fonctionnement des services,
- M. Alain MONTEIL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes Île-de-France,
- M. Jacques LEGAIGNOUX, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de sécurité défense et responsable du service sécurité des transports,
- Mme Isabelle DERVILLE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée du développement et de l'aménagement durables.

ARTICLE 2 :

1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL, la subdélégation de signature accordée à l'article 1er est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Sophie MANGIANTE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, directrice-adjointe des routes Île-de-France.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL et de Mme Sophie MANGIANTE, la subdélégation de signature accordée à l'article 1er est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Nathalie DEGRYSE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, adjointe au directeur des routes Île-de-France, responsable du service de modernisation du réseau,
- M. Christophe GAMET, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint au directeur des routes Île-de-France, responsable du service d'ingénieries pour la modernisation, l'entretien et l'exploitation du réseau,
- M. Jérôme WEYD, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint au directeur des routes Île-de-France, responsable du service de l'exploitation et de l'entretien du réseau.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DEGRYSE, responsable du service de modernisation du réseau (SMR), la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Patricia RADJOU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, cheffe du bureau des affaires foncières.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme WEYD, responsable du service exploitation et de l'entretien du réseau (SEER), la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Hervé ABDERRAHMAN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au responsable du service, et par M. Frédéric CAUVIN, chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Est.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. ABDERRAHMAN et M. CAUVIN, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Vincent AGUILERA, adjoint au chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Est.

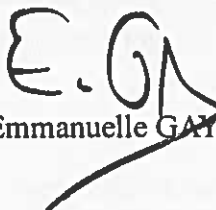
ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est accordée à M. Gaspard LELEU, attaché principal de l'administration de l'État, secrétaire général délégué auprès de la DiRIF, à Mme Sylvie GAYRARD, personnel non titulaire de catégorie A, responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, et à Mme Catherine PERNOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, pour présenter des observations orales devant les juridictions.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de sécurité défense et responsable du service sécurité des transports, la subdélégation est exercée par son adjointe Mme Odile SEGUIN, ingénieure en chef des travaux publics de l'Etat, par M. Arnaud DEMAY, attaché d'administration hors classe, responsable du département de la sécurité des transports fluviaux, et par son adjoint M. Guillaume GORGES, ingénieur d'agriculture et de l'environnement.

ARTICLE 7 : La Secrétaire générale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le **26 AVR. 2018**

La directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France


Emmanuelle GAI